

ARRETE
Règlementant l'accès à certaines voies,
portions de voies et à certains secteurs de la commune de Lainville en Vexin (Yvelines)

LE MAIRE DE LAINVILLE EN VEXIN,

VU le Code Forestier ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.362-1 et suivants ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU les articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel " Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

VU l'article L. 161-8 du code rural ;

VU l'article L. 141-9 du code de la voirie routière ;

VU les articles R. 362-1 à 362-5 du code de l'environnement ;

VU la Charte du Parc naturel régional du Vexin français et notamment son article 8.6 relatif à la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels ;

VU l'adhésion de la commune au Parc naturel régional du Vexin français ;

VU l'arrêté du 15 décembre 1993 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules à moteur et aux cyclomoteurs sur les chemins ruraux dans le périmètre situé entre la route départementale 205 à l'Est, le chemin de la Côte Duché au Sud et les limites intercommunales à l'Ouest et au Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de poursuivre la réglementation de la circulation des véhicules terrestres à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, dans les bois ou lieu-dit boisés suivants :

- Le bois des Garennes,
- Le bois de Guéry,
- Le bois du Maléra,
- Le Four à Chaux,
- Le bois du Cornouiller,

CONSIDERANT que ces zones sont à vocation forestière dans la Charte du Parc naturel régional du Vexin français et inventoriés comme zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, et qu'il résulte de ce classement que ces sites sont caractérisés par leur intérêt écologique remarquable ;

CONSIDERANT la fragilité des sols et les effets destructeurs de la circulation de véhicules motorisés ;

CONSIDERANT enfin que l'augmentation de la fréquentation de ces chemins par les promeneurs et les touristes nécessite d'assurer la tranquillité publique et la sécurité sur les sites considérés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de poursuivre la protection des espaces naturels de la commune et d'assurer la sécurité des promeneurs, la circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les chemins, **dans leur partie boisée**, situés dans les zones précédemment citées :

dans la section cadastrale B :

- Chemin de Lainville à Wy-dit-Jolie-Village,
- Chemin de la Mare de Magny à Gadancourt,
- Chemin du Bois de Guéry.

dans la section cadastrale C :

- Chemin du Maléra.

dans la section cadastrale D :

- Sente du Cornouiller aux Bouttemonts.

dans la section cadastrale E :

- Chemin des Châtaigniers,
- Sente du Cornouiller.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique pas de façon aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.362-2 du Code de l'environnement en son premier alinéa, le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

ARTICLE 4 : Le fait de contrevenir aux dispositions des articles L.362-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, ou aux dispositions du présent arrêté, est passible des sanctions pénales et administratives prévues par les articles R. 362-1 et suivants du Code de l'Environnement, à savoir une amende prévue pour les contraventions de Ve Classe et une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les ingénieurs, les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le Ministre chargé de l'environnement, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et du Conseil supérieur de la Pêche.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché en mairie et en tout lieu jugé utile. L'interdiction posée à l'article premier est matérialisée par un panneau réglementaire à chaque entrée de chaque voie référencée sur la carte jointe au présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie ;

Et pour application en ce qui les concerne à :

Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Limay ;

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Fait à Lainville en Vexin, le 20 décembre 2010

Le Maire,

Stéphane HAZAN